



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de stockage de batteries au sol sur la commune de Rai (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4901 relative au projet de stockage de batteries au sol sur la commune de Rai (Orne), déposée par Madame Pauline FOURNIER, représentant la société Sargas Solar, maître d'ouvrage, télédéclarée sous le numéro A-3-QFJC3XDCT et reçue complète le 27 avril 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 24 mai 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 3 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à installer, sur une surface de 2,4 ha, des conteneurs abritant des batteries électriques d'une puissance de 100 MW, dans l'objectif de participer à la stabilisation du réseau électrique, sur la commune de Rai (Orne) ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial comprenant des photographies supplémentaires, ainsi qu'un rapport d'investigation des sols réalisé par un bureau d'étude spécialisé ;

Considérant que le projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire :

- la rubrique n° 32 : « *Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension* » ;
- les rubriques n°s 39 a) et 39 b) : « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* » ;
- la rubrique n° 47 b) : « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » ;

Considérant que le projet, d'une surface d'assiette de 8,8 ha, se traduit par :

- le défrichage et le déboisement de l'emprise du projet, soit une surface d'environ 2,4 ha ;
- le terrassement du site et la création de pistes ;
- l'excavation et la mise en place de six plots en béton par conteneur, puis l'installation par grue des conteneurs eux-mêmes, abritant les batteries ;
- la réalisation des tranchées, la pose de câbles électriques et le raccordement au poste-source d'Aube ;
- l'installation de locaux techniques ;
- la clôture du site et la mise en place de caméras de surveillance ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit Boithorel, sur la commune de Rai (Orne) ;
- sur des parcelles boisées ou enherbées, en friche en tout ou partie selon le dossier, et traversées par la Risle ;
- à proximité immédiate d'habitations ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation identifiée FR2502014 « *Bocages et vergers du sud pays d'Auge* », étant situé à environ 6 km ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff), la plus proche, la Znieff de type II identifiée 250008494 « *Forêt de Saint-Evrault* », étant située à environ 4 km ;
- dans des corridors humides et boisés identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- dans des milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide ;
- en majeure partie en zone rouge, indiquant un aléa fort, du plan de prévention du risque d'inondation de la rivière « la Risle », approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2004 ;
- sur une parcelle identifiée dans la base de données des sites et sols pollués pour des pollutions à différents métaux (cuivre, plomb et zinc) ;
- en dehors de tout risque identifié de mouvement de terrain ;
- en dehors de tout site concerné par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour la consommation humaine ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait procéder à un rapport d'investigation des sols réalisé par un bureau d'étude spécialisé, qui conclut à la présence de teneurs notables en cuivre et zinc ; que le dossier mentionne également la présence de plomb ; que la compatibilité du projet avec l'état des sols doit être démontrée, en particulier du fait la présence de la nappe phréatique à faible profondeur ;

Considérant le projet est susceptible de générer du bruit, en particulier les transformateurs ; que le secteur est déjà concerné par la proximité de l'usine HME BRASS, de la voie ferrée reliant Paris à Granville, d'une ligne à haute tension associée au poste de livraison de la commune d'Aube ; qu'il convient d'évaluer le risque de nuisances sonores pour les habitations à proximité ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des champs électromagnétiques ; qu'il convient de vérifier l'absence d'incidences sur la santé humaine ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait procéder à une étude des sols confirmant la présence de milieux humides sur la quasi-totalité des parcelles ; que si le projet ne prévoit pas des fondations profondes pour les conteneurs, mais des plots en béton, le maître d'ouvrage prévoit le terrassement général du site ; que la préservation des fonctionnalités des milieux humides doit être démontrée ;

Considérant que le dossier n'évalue pas les incidences potentielles du projet sur les corridors boisés et humides ; que la présence des milieux humides et d'un enrichissement partiel du site nécessite d'évaluer plus précisément les enjeux relatifs à la faune et la flore et les incidences potentielles du projet en la matière ;

Considérant la nécessité d'évaluer la vulnérabilité du projet au risque d'inondation et ses incidences sur les zones inondables en amont et en aval ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de stockage de batteries au sol sur la commune de Rai (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de stockage de batteries au sol sur la commune de Rai (Orne)

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité), les risques naturels ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 juin 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr